

que par suite de danger éminent de mort, un enfant ou un adulte aura été baptisé sans les prières et les cérémonies sacrées, tout devra être suppléé lorsqu'il sera revenu à la santé et qu'il aura été porté à l'église."

Benoît XIV, dans la Constitution "*Inter omnigenas*", n'impose pas avec moins de rigueur l'obligation de suppléer les cérémonies omises, que celle de ne pas les omettre sans de graves motifs ; d'où il faut conclure qu'il y aurait faute grave à ne pas suppléer ce qui a été omis d'important.

Enfin une décision du Saint-Office, du 8 septembre 1869, ordonne aux Vicaires apostoliques de l'Inde de s'en tenir à cet égard aux prescriptions du Rituel et à la Constitution "*Inter omnigenas*" de Benoît XIV : c'est assez dire qu'il considère l'obligation de suppléer les cérémonies omises comme toujours maintenue dans toute sa rigueur.

Que si l'on se demande pourquoi l'Église exige si impérieusement la suppléance de ces cérémonies, lorsqu'une raison grave les fait omettre, on en trouve le motif dans ces quelques lignes de l'Instruction de la Propagande du 27 juillet 1775 : " Il ne faut pas que les baptisés soient privés des biens spirituels de grande importance qu'ils retirent de l'application, à eux faite, des cérémonies sacrées instituées par l'Église."

2^o) Hors du danger de mort, l'Ordinaire ne peut permettre le baptême privé que s'il s'agit de baptiser sous condition des hérétiques adultes, c'est-à-dire qui ont l'âge de raison ; en ce cas il n'y a aucune obligation de suppléer plus tard les cérémonies omises. (Canon 759, parag. 2 et 3).

Il peut être utile, croyons-nous, de rappeler ici la ligne de conduite à suivre avec les hérétiques convertis, telle que l'a tracée le Saint-Office dans un décret du 20 novembre 1878, renouvelé encore le 21 février 1883 et le 23 novembre 1898 : " Lorsqu'un hérétique se convertit, en quelque lieu que ce soit et quelle que soit la secte d'où il vienne, il faut faire une enquête sur le baptême reçu par lui. Cet examen accompli pour chaque cas, si on découvre avec certitude ou que le baptême n'a pas été administré ou qu'il a été nul, il faudra le conférer absolument. Si, en tenant compte des circonstances de temps et de lieu, l'examen n'aboutit à aucun résultat, de telle sorte qu'on ne puisse conclure ni pour, ni contre la validité, ou que tout au plus il reste un doute probable en faveur de la validité, il faudra administrer le baptême sous condition. Enfin, s'il est certain que le baptême a été valide, l'hérétique devra être reçu seulement à l'abjuration ou à la profession de foi."

Par conséquent, comme l'a prescrit le Saint-Office, dans l'Instruction du 20 juillet 1859: 1) si on vient à découvrir après un sérieux examen qu'il n'y a pas eu de baptême ou que le baptême